

**MINISTRE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°1

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences
professionnelles**

**Traitement comptable des fonds reçus de l'Etat et destinés à la
réalisation, l'aménagement, l'exploitation et la gestion d'une aéro-gare**

Avant de traiter l'aspect comptable de ces fonds reçus de l'Etat, il est nécessaire de définir d'abord, la nature et l'objet de ces fonds, Dans le cas où ces fonds sont attribués en vue de compenser des charges générées par les sujétions de l'Etat du fait des opérations d'équipement ou dans le cadre d'un cahier des charges faisant ressortir les conditions liées à son utilisation, ceux-ci doivent être considérés comme des subventions d'équipement. Le traitement de ces opérations est fixé par les dispositions du Système Comptable Financier. Par contre, s'ils sont attribués pour renforcer les capitaux propres de l'entreprise sans lien lié à l'effet de compenser des charges ou des sujétions de l'Etat imposée à l'entité, alors ceux-ci sont considérés comme dotation de l'Etat, à inscrire dans les capitaux propres sans aucun impact sur le résultat de l'exercice

En somme c'est la décision d'attribution de ces fonds qui doit définir leur objet ou leur nature et c'est sur cette base que le traitement comptable sera déterminé.



**MINISTRE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°2

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

Traitement des acomptes reçus sur dividendes

les acomptes sur dividendes reçus sont considérés comme produits acquis définitivement, dès lors que le conseil d'administration a décidé d'accorder cet acompte, conformément à l'article 723 du code de commerce qui stipule, que les acomptes sur dividendes d'exercice clos ou en cours, dont le conseil d'administration décide la répartition avant approbation des comptes ne constituent pas des dividendes fictifs et à l'article 726 qui précise, que les dividendes distribués ne peuvent être mis en répétition donc non remboursables. Par conséquent, ils doivent être enregistrés, chez celui qui les reçoit, en produits, hormis les cas où il est établi qu'ils ont été accordés en violation des conditionnalités posées par le code du commerce. En contre partie, l'entité qui les accorde les comptabilise en diminution des capitaux propres.

Il demeure bien entendu que ces acomptes ne sont versés que lorsque les réserves ou résultat non distribués au cours de l'exercice précédent, couvrent les acomptes à accorder ou que les résultats dégagés au titre de l'exercice en cours diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont suffisants, d'une part, et qu'un bilan intermédiaire ait été arrêté, dûment certifié par le commissaire aux comptes.



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°3

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

**Traitement comptable de l'assainissement financier au niveau d'une
société**

La question posée consiste à déterminer le traitement comptable au niveau d'une société ayant bénéficié d'un assainissement financier décidé par l'Etat. L'assainissement consiste en des apports en numéraires et /ou par la prise en charge par l'Etat des dettes de la société. Lorsque la décision d'assainissement ne précise pas leur affectation en augmentation du capital, ces apports sont-ils à comptabiliser en produits ou en capitaux propres ?

La commission précise que lorsque l'Etat intervenant en tant qu'actionnaire et procède à l'assainissement financier des sociétés en annulant notamment leurs dettes, cette opération est considérée comme une augmentation des capitaux propres. Ces fonds sont attribués à la société pour conforter ses capitaux propres et renforcer sa solvabilité. En aucun cas, cet assainissement ne saurait être assimilé à un produit de l'activité, mais comme un apport de l'actionnaire de la société pour accroître les capitaux propres de celle-ci. Une subdivision du sous compte 101 peut être utilisée pour constater cette opération d'assainissement, elle apparaîtrait distinctement au passif du bilan.



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°4

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

**Traitement comptable au niveau de la société mère suite à
l'assainissement financier des filiales**

La problématique posée est de savoir s'il y'a un impact au niveau de la société mère lorsque l'Etat procède directement à un assainissement financier des filiales de cette société.

La commission estime que l'assainissement réalisé au niveau de la filiale n'entraîne aucun impact sur les comptes de la société mère sauf un ajustement des pertes de valeurs éventuellement constatées sur les titres détenus.



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°5

**De la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences
professionnelles**

**Comptabilisation des investissements de moins de 30.000 DA dont
l'acquisition est antérieure à 2010.**

La commission considère que cette question est prise en charge par les dispositions du Système Comptable Financier de par le principe d'importance relative. Il appartient à chaque entité de fixer le seuil de cette importance relative en fonction de son importance, de son activité et de la nature de l'opération considérée



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°6

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

**Traitement comptable du produit de la redevance collectée par une
agence au profit de l'Etat et d'autres agences de régulation**

Suite à une demande sollicitant le CNC sur le traitement comptable du produit de la redevance collectée par une agence chargée de la collecte auprès de ses contractants et dont la quasi totalité de ces produits sont à reverser à l'Etat et à d'autres agences, la commission rappelle que la notion de produit est définie dans le cadre du SCF et notamment par les points 111.1 à 111.6 de l'annexe de l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes qui prévoient le principe d'inscrire en produits que ce qui est supposé être acquis définitivement par l'entité.

Par conséquent, l'agence collectrice ne peut inscrire comme produit, les quotes-parts revenant à l'Etat et aux autres agences. Dans ce cadre, il apparaît que l'agence collectrice collecte seulement les fonds pour le compte de ces deux entités. Ne sera donc inscrit en produits que la quote-part qui lui revient.



**MINISTRE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°7

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

**Modalités d'application des dispositions de la Loi 01-10 du 03-07-2001 portant
loi minière**

La problématique posée consiste en la détermination d'un mode d'organisation comptable pour les entités soumises à l'impôt sur les bénéfices miniers développant d'autres activités annexes à leur activité principale, et en particulier, s'il est admis de ne tenir qu'un seul journal général centralisateur côté et paraphé, faisant ressortir l'ensemble des opérations de l'entité, ou plusieurs journaux centralisateurs tenant compte des différentes activités de l'entité, pour rester conforme aux dispositions de la Loi 01-10 portant loi minière et notamment ses articles 166 et 167 qui stipulent que la comptabilité de chaque activité (Prospection, exploration et exploitation) doit être tenue séparément. Il en est de même si l'entité exerce d'autres activités annexes. Les comptabilités de ces dernières doivent être tenues distinctement avec application des règles générale de droit commun.

La commission précise que, conformément aux dispositions du Système Comptable Financier, notamment les articles 10 à 24 la tenue des livres comptables (journal général, grand livre et livre d'inventaire) ne sont obligatoires que pour les entités juridiques astreintes à la tenue d'une comptabilité. En d'autres termes, l'obligation pèse sur l'entité et au niveau de la centralisation et non pas sur les différents centres comptables ou activités.

En outre, le code du commerce, en ses articles 9 et 10, définit également le mode de présentation des livres de commerce (journal général et livre d'inventaire) et leur tenue n'est requise qu'au niveau de l'entité juridique.

Cependant, l'organisation économique, administrative et comptable est laissée à l'initiative de ces entités en fonction de leurs obligations, leurs objectifs et leurs besoins en information comptable et financière.

Ainsi, si une entité dispose de plusieurs centres comptables, elle devra s'organiser de sorte que la centralisation puisse se faire pour l'ensemble des opérations de ces centres comptables et que cette organisation comptable soit conforme aux dispositions réglementaires sus évoquées.



**MINISTRE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°8

**De la commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

Comptabilisation des rappels dus au personnel

Suite à une demande formulée relative à la comptabilisation des rappels dus au personnel, dans la quelle deux options sont présentées, soit, considérer cette opération comme un changement d'estimation à comptabiliser en charges de l'exercice en cours, soit de la considérer comme corrections d'erreurs fondamentales et auquel cas cette opération est à imputer en report à nouveau, puisque elle est considérée comme un ajustement du solde d'ouverture.

la commission estime que le Système Comptable Financier précise que l'inscription aux capitaux propres ne peut être retenu que dans le cas où il y'a un changement de méthodes ou correction d'erreur. La commission d'erreur peut se rapporter soit à des erreurs de calcul soit à l'interprétation des lois et règlements soit à leur inapplication.

Si ces indemnités étaient déjà prévues par les règlements contractuels existants antérieurement, dans ce cas effectivement, on peut interpréter comme étant une non application de ces règlements, par conséquent la quote-part devrait être inscrite en report à nouveau. Cette solution est fondée sur le principe fondamental de la séparation des exercices afin de n'imputer à l'exercice que les charges qui le concernent. En effet et s'agissant d'un rappel sur exercice passé, il ne peut s'agir que d'une correction d'erreur avec un traitement rétrospectif.

En revanche, s'il s'agit d'une décision nouvelle d'octroi des ces indemnités avec effet rétroactif sans lien avec des dispositions réglementaires anciennes, ceci serait considéré comme un acte de gestion dont les conséquences sont à supporter par le résultat de l'exercice lui-même.



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°9

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelle**

**Réévaluation du patrimoine des EPIC, en particulier les chambres de
commerce, les agences foncières et les OPGI.**

La commission précise que la réévaluation est une option, non pas une obligation. Les dispositions du Système Comptable Financier laissent la possibilité d'opter soit pour le modèle du coût historique qui est la méthode de référence ou celui de la réévaluation qui est la méthode autorisée. Dans ce dernier cas, l'entité doit réévaluer l'ensemble de la catégorie à laquelle appartient le bien à réévaluer. La réévaluation est effectuée avec une régularité suffisante de telle sorte que la valeur comptable des immobilisations concernées ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture et ce, conformément aux dispositions du Système Comptable Financier et notamment les points de 121.20 à 121.27.



MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

AVIS N°10
**de la commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

**Augmentation du capital par incorporation de l'écart de réévaluation, des
réserves ou des résultats non distribués.**

La problématique posée est de savoir si l'augmentation du capital par incorporation de l'écart de réévaluation, des réserves et des résultats non distribués au niveau d'une filiale engendre une modification de la valeur des titres de participation au niveau du détenteur

Considérant les dispositions du SCF (122-3) qui précisent à ce sujet que « Dans les états financiers individuels les participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées qui ne sont pas détenues dans l'unique perspective d'une cession dans un avenir proche, et les créances rattachées à ces participations sont comptabilisées au coût amorti. Elles sont soumises à la clôture de chaque exercice à un test de dépréciation afin de constater une éventuelle perte de valeur, conformément aux règles générales d'évaluation des actifs ».

Et dans la mesure où :

- le total des capitaux propres reste inchangé par cette forme d'augmentation de capital,
- les titres de participation détenus à long terme sont évalués au coût amorti, c'est à dire au montant auquel ils ont été évalués lors de leur comptabilisation initiale, diminué le cas échéant de toute réduction pour perte de valeur ou non recouvrabilité.

En conclusion, l'augmentation du capital par incorporation des réserves, de l'écart de réévaluation ou des résultats non distribués ne doit avoir par conséquent aucun impact sur la valeur des titres de participation chez le détenteur.



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°11

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

Comptabilisation des titres miniers

La problématique posée est faut-il ou non comptabiliser la valeur des gisements ou carrières, mis à la disposition de l'entreprise dans le cadre de l'application des dispositions de la loi minière, dans les capitaux propres de l'entreprise?

La commission estime qu'il n' ya pas lieu de comptabiliser l'évaluation des gisements miniers, mais de constater seulement le coût du titre d'exploitation de la carrière dans le compte d'immobilisation incorporelle au compte approprié : 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences et marques » avec application d'un amortissement étalé sur la durée de la concession.



MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

AVIS N°12

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

Comptabilisation des pénalités de retard

La problématique posée est de savoir s'il convient de comptabiliser un produit au titre des pénalités de retard dans un projet qui met aux prises plusieurs partenaires et dont le sort définitif ne sera connu que plus tard ?

La commission estime que la comptabilisation d'un produit n'est possible que si les cinq conditions mentionnées dans le chapitre 111.2 de l'arrêté du 26/07/2008 sont satisfaites, à savoir :

- L'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- L'entité ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- Le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;
- Il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité ;
- Les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

La commission considère que :

- L'intention d'appliquer ces pénalités par la direction doit être sans équivoque ;
- Le montant de ces pénalités selon les explications données dans la lettre d'introduction de la demande d'avis, n'étant pas connu de façon fiable et que la part revenant à chaque partenaire n'est pas déterminée avec précision ;
- En vertu du principe de prudence, les charges sont comptabilisées dès qu'elles sont probables alors que pour les produits il est nécessaire que les droits soient acquis.

En conséquence, la commission estime que les conditions nécessaires à la comptabilisation des pénalités éventuelles en produits ne sont pas réunies. Par contre, une mention de cet actif éventuel doit être portée dans les notes annexes.



**MINISTRE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°13

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

**Impact né des travaux de retraitements opérés dans le cadre du passage vers le
SCF.**

Sur une question relative à la détermination du résultat après avoir opérés les retraitements nécessaires dans le cadre des travaux de passage, La commission estime que s'agissant du résultat 2009 déterminé selon les dispositions du Système Comptable Financier, celui-ci peut être effectivement différent de celui obtenu selon le Plan Comptable National. L'écart éventuellement dégagé figurera dans une subdivision du compte 11 « report à nouveau ».



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°14

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

Comptabilisation des dotations définitives en fonds propres

La question posée est de savoir quel est le compte à utiliser pour enregistrer les dotations définitives octroyées par le Conseil de Participation de l'Etat dans le cadre de l'assainissement des entreprises ?

La commission a conclu que lorsque l'Etat intervient en tant qu'actionnaire en procédant à une annulation des dettes des sociétés, les fonds reçus sont considérés comme augmentation des capitaux propres.

Une subdivision du sous compte 101 peut être utilisée pour constater cette opération, elle apparaîtrait distinctement au passif du bilan.



**MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

AVIS N°15

**de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

Traitement des opérations réalisées dans le cadre d'un Groupement.

la Commission estime que les opérations réalisées dans le cas de groupement peuvent trouver leur traitement comptable dans le cadre des dispositions du Système Comptable Financier qui traitent des sociétés en participation.

La notion de société en participation utilisée par le SCF a un contenu économique, elle n'est pas nécessairement assimilable à la société en participation telle que prévue par le code de commerce.

